

# VIII. LA RECONNAISSANCE DE PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP

Les personnes Dys ne se considèrent généralement pas en situation de handicap car lorsqu'on pense handicap on fait couramment référence au handicap moteur, sensoriel ou au polyhandicap.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a introduit de nouveaux principes :

*Loi du 11 février 2005 - Art. L. 114. « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »*

Si, à cause d'un trouble Dys mis en évidence par un diagnostic, une personne voit sa vie en société restreinte elle peut demander la reconnaissance de sa situation de handicap ; ainsi l'enfant peut avoir la même égalité de chance dans les accès aux savoirs.

**Le formulaire de demande est rempli par la personne ou son représentant légal, il comprend trois parties :**

- La partie médicale : certificats et bilans
- La partie scolaire : GEVA-Sco (outil de recueil de données scolaires rempli par l'Equipe Educative ou par l'ESS<sup>7</sup>) et tout élément permettant une meilleure analyse du dossier.
- Le projet de vie rédigé par la personne ou son représentant légal expliquant sa situation, ses aspirations, ses besoins et ses souhaits.



- La moyenne de traitement d'un dossier est de 4 mois, si celui-ci est complet.
- Une demande de pièces supplémentaires est toujours possible.
- Les demandes peuvent être refusées si le dossier n'est pas suffisamment renseigné (ex : bilans insuffisamment précis et/ou non étalonnés...)



- 7 - *Manuel d'accompagnement du Geva (Guide d'évaluation des besoins de compensation de la personne handicapée) - mai 2008 p28.*
- 8 - *Composition de l'Equipe Educative décret du 22/04/91, de l'ESS loi du 11/02/05*

**Cette loi prend en considération deux notions :**

► La limitation d'activité de l'individu due à sa déficience : « La déficience - ou altération de fonction - est une perte ou une anomalie d'une structure anatomique ou d'une fonction organique ou physiologique. Dans ce contexte le terme d'anomalie est utilisé pour désigner un écart important par rapport à la moyenne de la population dans le domaine considéré. »<sup>7</sup>

La loi répond par des **moyens de compensation** qui relèvent d'une analyse individuelle des besoins.

► L'inadaptation de l'environnement qui engendre des restrictions de participation à la vie en société.

La loi répond par des **moyens d'accessibilité** dans une approche collective : c'est l'ensemble des contraintes que le système se donne à lui-même pour se rendre accessible à tous : de l'intégration on passe à l'inclusion.

Ce dossier est analysé par une Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation de la Maison Départementale de la Personne Handicapée (MDPH) qui, en fonction de critères réglementaires d'attributions et de prestations, évalue les capacités et les besoins de la personne et fait des propositions de décisions (Plan Personnalisé de Compensation et/ou Plan Personnalisé de Scolarisation pour les enfants).

Ces propositions sont envoyées à la famille qui a 15 jours pour faire ses remarques puis ce plan est soumis à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui décide de l'attribution des aides et des prestations.